

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 277

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le même article du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de continuité territoriale peut financer des aides et mesures destinées à faciliter le retour des résidents ultramarins dans leur collectivité d'origine dans les cinq ans après l'accomplissement d'une période de formation en mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique de continuité territoriale vise à faciliter les déplacements des résidents ultra-marins vers l'hexagone en particulier afin de suivre une formation, de se présenter à un concours ou d'effectuer tout type de démarches.

Elle doit permettre aux personnes ayant réalisé leur formation en mobilité de retourner dans leur collectivité de départ, car les économies ultramarines ont besoin de la force productive des personnes ainsi formées et ayant bénéficié d'une expérience dans l'hexagone.